

OPINION INDIVIDUELLE DE M. ONYEAMA

[Traduction]

Je souscris à la conclusion de la Cour lorsqu'elle déclare que la présence de l'Afrique du Sud en Namibie est illégale, mais il m'est impossible de la suivre dans sa façon d'aborder certains des aspects qu'elle a dû examiner pour répondre à la question juridique sur laquelle le Conseil de sécurité lui demandait un avis consultatif. Ces aspects concernent la question de savoir si la participation d'un membre de la Cour à la présente affaire devait être exclue, le choix d'un juge *ad hoc*, la compétence de la Cour pour examiner la validité formelle et intrinsèque de résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et l'effet de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité.

* * *

En réponse à l'objection soulevée par l'Afrique du Sud au sujet de la participation à la présente affaire de certains membres de la Cour, il ne me paraît pas suffisant de dire, dans le cas d'un des juges mis en cause, sur lequel porte l'ordonnance de rejet n° 3 du 26 janvier 1971, que c'est comme représentant de son gouvernement que ce juge s'est livré, aux Nations Unies, aux activités qui ont motivé l'objection.

A mon avis, les mots « ou à tout autre titre », qui figurent à l'article 17, paragraphe 2, du Statut, sont d'une portée suffisamment large pour englober les activités, aux Nations Unies, de membres de délégations nationales qui deviennent ultérieurement membres de la Cour.

Chaque cas d'espèce doit être examiné compte tenu des circonstances qui lui sont propres; il est impossible d'énoncer une règle générale. En l'occurrence, le juge visé a, comme membre d'une délégation nationale auprès des Nations Unies, pris une part active à la rédaction d'une résolution qui se rapportait à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et qui, selon moi, joue un rôle critique dans la présente procédure.

L'importance de la résolution dont il s'agit (la résolution 246 (1968) du Conseil de sécurité) et sa pertinence en l'espèce sont attestées par le fait qu'elle est au nombre des documents pouvant servir à élucider la question qui ont été transmis à la Cour, et que la Cour elle-même a cru devoir en faire mention comme constituant l'un des éléments de la réponse du Conseil de sécurité à l'appel de l'Assemblée générale, qui avait demandé son concours pour obtenir que l'Afrique du Sud se retire du territoire.

Il m'a semblé que les circonstances étaient telles que le juge visé n'aurait pas dû participer à l'élaboration de l'avis, et je n'ai donc pas souscrit à l'ordonnance n° 3.

* * *

On sait qu'au début de la présente instance, la République sud-africaine a demandé à être autorisée à désigner un juge *ad hoc* en application de l'article 83 du Règlement de la Cour, aux termes duquel :

« Si l'avis consultatif est demandé au sujet d'une question juridique actuellement pendante entre deux ou plusieurs Etats, l'article 31 du Statut est applicable, ainsi que les dispositions du présent Règlement qui pourvoient à l'application de cet article. »

J'estime avec la majorité de la Cour et pour les motifs qu'elle expose qu'il n'est pas demandé à la Cour de donner un avis sur une question juridique *actuellement* pendante entre l'Afrique du Sud et un autre ou d'autres Etats mais, étant donné le pouvoir discrétionnaire très étendu que l'article 68 de son Statut confère à la Cour, l'inapplicabilité de l'article 83 du Règlement, à mon sens, ne règle pas la question. Selon moi, l'article 83 du Règlement envisage une situation dans laquelle l'article 31 du Statut *doit* s'appliquer, mais cela n'épuise pas les possibilités de désigner un juge *ad hoc* en matière consultative, pas plus que cela ne limite ou n'épuise le pouvoir discrétionnaire que confère à la Cour l'article 68 de son Statut et qui lui permet de s'inspirer des dispositions de l'article 31 du Statut « dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables ».

On a dit que la Cour ne saurait exercer ce pouvoir discrétionnaire pour autoriser la désignation d'un juge *ad hoc* parce que l'article 31 du Statut vise des « parties » et qu'il n'y a pas à proprement parler de « parties » dans une procédure consultative, mais cela ne me paraît pas une objection valable, vu que l'article 83 du Règlement de la Cour rend expressément l'article 31 du Statut applicable aux avis consultatifs et reconnaît donc par là que, même s'il n'y a pas de parties dans une procédure consultative, des juges *ad hoc* peuvent être désignés aux fins de ces procédures dans les conditions définies par l'article. Le pouvoir discrétionnaire de la Cour n'aurait aucune réalité s'il ne pouvait être exercé pour autoriser la désignation d'un juge *ad hoc* dans des circonstances qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 83 du Règlement mais dans lesquelles la Cour estime devoir exercer ce pouvoir dans l'intérêt de la justice.

C'est la première fois depuis que la Cour actuelle existe qu'on revendique le droit de désigner un juge *ad hoc* dans une procédure consultative. La présente requête pour avis consultatif commence par donner à entendre que la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, crée certaines

conséquences juridiques pour les Etats, parce qu'elle serait, par hypothèse, contraire au droit international. Les comptes rendus des débats qui se sont déroulés au comité *ad hoc* du Conseil de sécurité comme au Conseil de sécurité lui-même pour aboutir au dépôt de cette requête, et certaines des thèses défendues devant la Cour, soit dans les exposés écrits, soit au cours de la procédure orale, font apparaître sans doute possible que l'Afrique du Sud était accusée de violer certaines au moins de ses obligations internationales; et la requête procède du désir manifeste de tirer toutes les conséquences de la cessation du mandat de l'Afrique du Sud pour le Sud-Ouest africain et d'éliminer son administration du territoire.

Ces faits montrent clairement que la demande d'avis consultatif mettait directement en jeu des intérêts spéciaux d'importance capitale pour l'Afrique du Sud et c'est là, selon moi, un élément que la Cour aurait dû prendre en considération pour décider, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qu'elle tient de l'article 68 de son Statut, s'il fallait ou non autoriser l'Afrique du Sud à désigner un juge *ad hoc*.

A mon avis, donc, l'intérêt particulier de l'Afrique du Sud en l'espèce aurait dû paraître déterminant à la Cour et, non seulement pour que justice soit faite mais pour qu'elle le soit manifestement, la Cour aurait dû, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, faire droit à la demande de désignation d'un juge *ad hoc* présentée par l'Afrique du Sud.

Je n'oublie pas qu'aux fins de la procédure consultative de 1950, qui portait sur une question juridique abstraite concernant le *Statut international du Sud-Ouest africain*, l'Afrique du Sud, qui s'était enquis, à titre préliminaire, de son droit de désigner un juge *ad hoc*, n'a pas poussé cette démarche plus loin et n'a pas présenté de demande officielle dans ce sens, et je n'oublie pas non plus qu'aux fins de l'avis dont il s'agit l'Afrique du Sud n'a pas désigné de juge *ad hoc*. Mais les circonstances et les questions juridiques sur lesquelles l'avis était demandé différaient entièrement de ce qu'elles sont à présent et il ne me paraît pas légitime de tirer du fait que l'Afrique du Sud n'a pas insisté pour que soit désigné un juge *ad hoc* en 1950 et qu'aucun juge *ad hoc* n'a été, alors, effectivement désigné, des conclusions défavorables à la demande de l'Afrique du Sud en la présente instance. Rien de ce qui s'est passé à cet égard en 1950 ne saurait interdire de demander la désignation d'un juge *ad hoc* dans une procédure consultative ultérieure, et pareille demande doit être examinée compte tenu de la nature des questions juridiques posées à la Cour et des circonstances existant au moment où la demande est faite.

La pratique de la Cour permanente de Justice internationale concernant la désignation de juges *ad hoc* en matière consultative, que traduit l'ordonnance rendue le 31 octobre 1935¹ en l'affaire de la *Compatibilité de certains décrets-lois dantzikois avec la constitution de la Ville libre*, ne me paraît pas pouvoir guider la Cour en la présente espèce, étant donné le caractère entièrement différent de la question posée et le fait que les

¹ C.P.J.I. série A/B n° 65, annexe 1, p. 69-71.

Statuts et Règlements des deux Cours ne sont pas identiques. Le Statut de la Cour permanente en vigueur en 1935 ne contenait rien d'équivalent à l'article 68 du Statut actuel qui, selon moi, constitue la disposition applicable et celle qui intéresse la question du pouvoir discrétionnaire de la Cour dans le domaine considéré.

Eu égard à la décision obligatoire par laquelle la Cour, à la majorité de ses membres, a refusé de faire droit en la présente instance à la demande de désignation d'un juge *ad hoc*, il devient inutile d'examiner la question de la composition de la Cour à ce sujet.

* * *

A la base des résolutions que le Conseil de sécurité a adoptées sur la Namibie et qui intéressent la question juridique sur laquelle l'avis consultatif de la Cour est demandé, on trouve la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée générale a décidé que « le mandat confié à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union sud-africaine est ... terminé, que l'Afrique du Sud n'a aucun autre droit d'administrer le territoire et que désormais le Sud-Ouest africain relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies ».

Au cours du débat qui s'est déroulé au Conseil de sécurité sur le rapport déposé par le sous-comité *ad hoc* qui avait été créé conformément à la résolution 276 (1970) du Conseil, le représentant du Népal a dit, au sujet du projet de résolution tendant à ce que le Conseil de sécurité demande à la Cour de rendre un avis consultatif sur la question dont la Cour a en définitive été saisie :

« En votant pour le projet de résolution, nous estimons que la Cour internationale devra limiter strictement la portée de son avis consultatif à la question qui lui est posée, sans se pencher sur la légalité ou la validité des résolutions adoptées tant par l'Assemblée générale que par le Conseil de sécurité. »

Le représentant de la Syrie, de son côté, s'est exprimé en ces termes :

« La Cour internationale de Justice, nous le voyons dans le projet de résolution, n'est pas invitée à se prononcer sur le statut même de la Namibie; elle est priée plutôt de préciser l'étendue des moyens dont les Etats disposent en droit pour édifier un mur d'opposition juridique à l'occupation de la Namibie par le Gouvernement de l'Afrique du Sud. »

En exposant l'attitude de la délégation zambienne sur le projet de résolution, le représentant de la Zambie a déclaré notamment :

« Nous avons tenu compte des considérations suivantes :

.....

- c) que l'énoncé juridique de la question est suffisamment explicite pour obtenir de la Cour une opinion claire qui serait politiquement acceptable;
- d) que nous appréhendons que la Cour, dans son avis, n'émette des doutes au sujet des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale. »

Une proposition tendant à supprimer dans le projet de résolution les mots « nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité » n'a pas abouti, et la résolution tendant à demander à la Cour un avis consultatif a été adoptée en définitive.

Expliquant le vote de la délégation française sur les différentes résolutions, le représentant de la France a dit notamment :

« nous avons accueilli avec le plus grand intérêt l'initiative de la Finlande tendant à solliciter sur la question un avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Certes, on peut regretter la formulation, imparfaite à notre sens, de la demande adressée à la Cour. En effet, il conviendrait selon nous, sans paraître préjuger l'avis de celui-ci, de laisser aux juges de La Haye la faculté de s'interroger effectivement sur les fondements juridiques de la révocation du Mandat. »

Et le représentant du Royaume-Uni a dit, au sujet de l'attitude de sa délégation :

« Au sous-comité *ad hoc*, le représentant du Royaume-Uni a expliqué que mon gouvernement était disposé à envisager de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice. Il a, cependant, ajouté que notre appui dépendait de la présentation à la Cour internationale de Justice de la question du statut du Sud-Ouest africain dans son ensemble. La demande, telle qu'elle est rédigée ici, ne semble pas aller dans ce sens. »

Dans certains des exposés écrits présentés à la Cour, et pendant la procédure orale, des arguments ont été avancés qui tendraient à dénier à la Cour le droit d'examiner la validité de résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qui ont une incidence sur la question posée et dont l'examen serait utile pour élucider convenablement le problème.

Dans son exposé écrit, le Secrétaire général a dit notamment :

« 12. On a montré que, lorsqu'il a formulé la question dont la Cour est maintenant saisie, le Conseil de sécurité a employé les termes « la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité » pour dénoter la présence de l'Afrique du Sud après qu'il a été mis fin au mandat et que l'Afrique du Sud a cessé d'avoir le droit d'être présente en tant que Puissance mandataire. »

Il serait fastidieux de reproduire ici toutes les thèses, écrites et orales, exposées devant la Cour et tendant à ce que la Cour se borne à accepter, sans aucun examen critique, la validité juridique des résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qui intéressent directement la question sur laquelle l'avis est demandé; il suffira de rappeler qu'un certain nombre de représentants se sont exprimés dans ce sens. La Cour avait donc à décider si elle était ou non compétente pour étudier les résolutions et les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qui sont pertinentes par rapport à la question posée, de manière à établir si ces textes sont conformes à la Charte des Nations Unies et, par suite, s'ils sont valides.

Sur ce point, la Cour dit ceci :

« 89. Il est évident que la Cour n'a pas de pouvoirs de contrôle judiciaire ni d'appel en ce qui concerne les décisions prises par les organes des Nations Unies dont il s'agit. Ce n'est pas sur la validité de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale ou des résolutions connexes du Conseil de sécurité ni sur leur conformité avec la Charte que porte la demande d'avis consultatif. Cependant, dans l'exercice de sa fonction judiciaire et puisque des objections ont été formulées, la Cour examinera ces objections dans son exposé des motifs, avant de se prononcer sur les conséquences juridiques découlant de ces résolutions. »

A mon avis, si l'on aborde ainsi la question de la compétence de la Cour pour étudier les décisions et résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qui traitent de problèmes dont elles est saisie, et pour se prononcer à leur sujet, on ne peut pas y répondre d'une manière suffisamment nette.

La Cour a été créée comme organe judiciaire principal des Nations Unies et, à ce titre, elle statue sur les différends entre Etats dont elle peut valablement connaître. Elle est autorisée par la Charte et par le Statut à donner des avis consultatifs sur des questions juridiques à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité, à d'autres organes des Nations Unies et à des institutions spécialisées.

Dans l'exercice de ses fonctions, la Cour est pleinement indépendante des autres organes des Nations Unies; elle n'est nullement tenue d'émettre un arrêt ou un avis qui soit « politiquement acceptable »; ce n'est pas là son rôle. Sa mission, pour reprendre les termes de l'article 38 du Statut, est de se prononcer « conformément au droit international ».

Les pouvoirs de la Cour sont clairement définis par son Statut, et il n'entre pas dans ces pouvoirs d'exercer un contrôle sur les décisions d'autres organes des Nations Unies; mais lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, les décisions de ces organes intéressent une affaire dont la Cour est dûment saisie, et lorsqu'il est impossible de rendre un arrêt ou un avis

bien fondé sans examiner la validité de ces décisions, la Cour ne peut éviter cet examen sans abdiquer son rôle d'organe judiciaire.

Dans la question posée à la Cour, il ne lui est pas explicitement demandé de dire si, à son avis, la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale est ou non valide, mais les « conséquences juridiques » qu'il est demandé à la Cour de définir présupposent cette validité. Si la Cour devait accepter ce postulat sans autre examen, elle courrait le risque/de rendre un avis fondé sur des prémisses erronées. La question posée elle-même n'exclut pas explicitement la possibilité de se pencher sur la validité de cette résolution et d'autres résolutions connexes; et, puisqu'il est déjà arrivé à la Cour de modifier et d'interpréter les questions qui lui étaient soumises, on ne saurait supposer que le Conseil de sécurité entendait entraver la Cour dans son examen de la question sur laquelle il demandait lui-même un avis consultatif; il faudrait une stipulation des plus formelles pour établir que l'intention était effectivement de limiter ainsi la portée de l'examen de la Cour.

Je ne vois pas qu'il soit compatible avec la fonction judiciaire de la Cour d'énoncer les conséquences d'actes dont la validité serait tenue pour acquise, sans que la Cour se soit assurée elle-même de leur origine licite. Pour moi donc, et qu'il y ait eu ou non des objections, la Cour avait le devoir d'examiner la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale pour en apprécier la valeur juridique; elle avait en outre celui d'examiner aux mêmes fins toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Je ne trouve rien dans l'énoncé de la présente requête qui exclue l'examen de la validité de toutes les résolutions pertinentes. Les mots « notwithstanding la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité » supposent, me semble-t-il, que pour le Conseil de sécurité la résolution 276 (1970) a valablement créé une situation telle que la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie crée pour les Etats des conséquences juridiques; mais, à mon avis, cette formule ne contraint pas la Cour à faire le même postulat ni à l'accepter sans autre examen.

J'estime pour ma part concluant le principe énoncé à ce sujet par la Cour dans l'affaire relative à *Certaines dépenses des Nations Unies* (C.I.J. Recueil 1962, p. 157):

« la Cour doit avoir la pleine liberté d'examiner *tous les éléments dont elle dispose pour se faire une opinion sur une question qui lui est posée en vue d'un avis consultatif* » (les italiques sont de nous).

Lorsque la question posée à la Cour est formulée de telle sorte que la Cour ne pourrait pas s'acquitter convenablement de sa fonction judiciaire, qui est d'étudier à fond tous les éléments pertinents, ou lorsque, pour toute autre raison, la Cour ne jouit pas de la liberté totale à laquelle elle a droit pour étudier la question qui lui est posée, son pouvoir discrétionnaire de rendre ou de ne pas rendre un avis la protège du risque d'émettre

un avis éventuellement fondé sur des hypothèses erronées ou des éléments incomplets.

Je conclus qu'en la présente instance, la Cour avait le devoir d'examiner toutes les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité intéressant la question qui lui est posée, que ces résolutions aient ou non suscité des objections, pour se prononcer sur leur validité et sur leur effet, afin de pouvoir émettre finalement un avis satisfaisant.

* * *

Dans les avis consultatifs qu'elle a rendus en 1950, 1955 et 1956 à propos du Sud-Ouest africain et dans son arrêt du 21 décembre 1962 concernant la première phase des affaires opposant l'Ethiopie et le Libéria à l'Afrique du Sud, la Cour a établi que le mandat pour le Sud-Ouest africain avait survécu à la Société des Nations et que la surveillance de l'administration du mandat était dévolue aux Nations Unies. La Cour a également conclu au maintien de l'obligation qui incombait à l'Afrique du Sud de communiquer à l'Assemblée générale des rapports relatifs à son administration du territoire sous mandat.

La question de savoir si la Société des Nations pouvait unilatéralement mettre fin au mandat ou le révoquer contre la volonté de la puissance mandataire n'a pas soulevé de problème pratique du temps de la Société des Nations, mais les membres de la Commission permanente des mandats et certains des juristes internationaux qui ont étudié la question sur le plan théorique n'ont pas mis en doute que si un mandataire se rendait coupable de violations graves et répétées des dispositions du mandat, la Société des Nations pourrait révoquer celui-ci.

On a dit que le pouvoir de révocation tenait à l'essence même de la fonction de surveillance, et que le droit qu'avait la Société des Nations de désigner un nouveau mandataire au cas où l'un des mandataires existants cesserait d'exercer ses fonctions, ou d'écarter un mandataire, était implicite dans l'affirmation, contenue dans le Pacte, que les mandataires agiraient « au nom de la Société ». (Voir Quincy Wright, *Mandates Under the League of Nations*, 1930, p. 440-441.)

A sa session de 1931, tenue à Cambridge, l'Institut de droit international a étudié la question des mandats et a adopté une résolution contenant notamment les clauses suivantes :

« Les fonctions de l'Etat mandataire prennent fin par démission ou révocation du mandataire, par les modes habituels d'expiration des engagements internationaux et aussi par abrogation du mandat et reconnaissance de la collectivité sous mandat comme indépendante.

La démission n'a d'effet qu'à partir de la date fixée par le Conseil de la SdN pour éviter toute interruption dans l'assistance donnée aux collectivités sous mandat.

La révocation de l'Etat mandataire et l'abrogation du mandat sont décidées par le Conseil de la SdN... »

Etant donné le fort courant d'opinion qui existait alors parmi les juristes internationaux, et en me plaçant sur le terrain du sens commun, je pense qu'il ne fait pas de doute que la Société des Nations, agissant par l'intermédiaire du Conseil, possédait — ce qui était indispensable pour l'exercice de ses fonctions de surveillance — le pouvoir de révoquer ou d'abroger unilatéralement un mandat administré en son nom, lorsque l'Etat auquel le mandat avait été confié se rendait coupable d'une violation grave de ses obligations aux termes du mandat.

L'opinion contraire supposerait qu'un mandat, et surtout un mandat de la catégorie C comme celui dont il s'agit en l'espèce, ne pouvait jamais être révoqué et que, malgré la sollicitude qu'ils affichaient pour le principe de non-annexion, le bien-être des populations du territoire sous mandat et la mission sacrée de civilisation, les Principales Puissances alliées et associées et les autres Membres de la Société des Nations avaient en réalité, sous le couvert de belles promesses, permis l'annexion perpétuelle des territoires sous mandat et l'assujettissement de leurs peuples à la domination arbitraire de la puissance mandataire, sans espoir de délivrance ou d'autodétermination future. S'il en avait été ainsi, la « mission sacrée de civilisation » n'aurait eu aucun sens. L'évolution suivie en fait par le régime des mandats à l'époque de la SdN et après 1946 s'inscrit en faux contre cette opinion, qui doit donc être rejetée.

Dans son avis consultatif sur le *Statut international du Sud-Ouest africain*, et pour les motifs qui y sont indiqués, la Cour est parvenue à la conclusion

« que l'Assemblée générale des Nations Unies est fondée en droit à exercer les fonctions de surveillance qu'exerçait précédemment la Société des Nations en ce qui concerne l'administration du territoire et que l'Union sud-africaine a l'obligation de se prêter à la surveillance de l'Assemblée générale et de lui soumettre des rapports annuels » (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 137).

La dévolution des pouvoirs de surveillance du Conseil de la Société des Nations à l'Assemblée générale des Nations Unies a investi celle-ci des droits, devoirs et obligations associés à ces pouvoirs, y compris le droit d'abroger ou de révoquer unilatéralement le mandat pour cause de violation grave commise par la puissance mandataire.

Il s'agit là d'un pouvoir que l'Assemblée générale possède en raison du contrôle qu'elle exerce sur les mandats et il constitue, à mon avis, un pouvoir *sui generis*, qui n'est pas limité par l'article 10 de la Charte.

Il s'ensuit que lorsque l'Assemblée a adopté la résolution 2145 (XXI) l'organe compétent des Nations Unies a impérativement mis fin au mandat et qu'à partir de ce moment l'Afrique du Sud n'avait plus le

droit d'administrer le territoire du Sud-Ouest africain. La décision de l'Assemblée générale a été portée à l'attention du Conseil de sécurité mais, selon moi, elle constituait déjà en soi une décision effective et obligatoire.

Il me semble que les conséquences juridiques pour les Etats découlent du fait que l'Afrique du Sud s'est refusée à appliquer la résolution 2145 (XXI) et à évacuer le territoire, ainsi que de sa présence continue dans le territoire contre la volonté des Nations Unies, et non de la résolution 276 (1970) qui n'a pas été l'instrument par lequel il a été mis fin à l'administration sud-africaine du territoire sous mandat. Les dispositions de la résolution 276 (1970) propres à créer des obligations légales sont les paragraphes 2 et 5 du dispositif, qui sont libellés comme suit :

« *Le Conseil de sécurité,*

.
 2. *Déclare* que la présence continue des autorités sud-africaines en Namibie est illégale et qu'en conséquence toutes les mesures prises par le Gouvernement sud-africain au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne après la cessation du Mandat sont illégales et invalides;

.
 5. *Demande* à tous les Etats, en particulier ceux qui ont des intérêts économiques et autres en Namibie, de s'abstenir de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui sont incompatibles avec le paragraphe 2 du dispositif de la présente résolution. »

En soi, l'affirmation de l'illégalité de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie ne rendait pas cette présence illégale; elle constituait, selon moi, une déclaration par laquelle le Conseil de sécurité appréciait, sur le plan juridique, le caractère de la situation née du fait que l'Afrique du Sud n'avait pas obtempéré à la résolution de l'Assemblée générale; cette déclaration n'engageait pas un Membre des Nations Unies ayant une opinion différente. Il s'agissait en effet d'une constatation juridique, et il est douteux que la Charte confère au Conseil de sécurité le pouvoir de procéder à une telle constatation, sauf dans quelques cas bien définis qui sont sans intérêt ici. Comme le paragraphe 2, à mon avis, ne crée aucune obligation juridique qui lierait les Etats, il s'ensuit que le paragraphe 5 est également insuffisant pour fonder des obligations ou emporter des conséquences juridiques.

Cela n'épuise cependant pas la question, car la résolution 276 (1970) « réaffirmait » la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 27 octobre 1966 « par laquelle les Nations Unies ont décidé que le Mandat sur le Sud-Ouest africain était terminé et ont assumé la responsabilité directe du territoire jusqu'à son indépendance »; elle réaffirmait en outre

« la résolution 264 (1969) du Conseil de sécurité, dans laquelle ce dernier a reconnu qu'il avait été mis fin au Mandat et a demandé au Gouvernement sud-africain de retirer immédiatement son administration du territoire » (voir les deuxième et troisième alinéas du préambule de la résolution 276 (1970)).

Cette résolution reprenait ainsi la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale.

Il faut donc comprendre que la question portée devant la Cour a pour objet d'obtenir un avis consultatif sur les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie après que les Nations Unies eurent dûment mis fin au mandat sur le Sud-Ouest africain. Selon moi, l'expression « nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité » n'affecte pas la portée de la question.

En l'espèce, les conséquences juridiques pour les Etats sont celles qui découlent automatiquement, en droit international, du fait du maintien illicite de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie, et ne s'étendent pas, à mon sens, aux mesures d'exécution qui pourront ou non être prises par les Etats agissant individuellement, ou collectivement par les Nations Unies, en vue de faire partir l'Afrique du Sud du territoire ou d'affirmer l'autorité des Nations Unies sur celui-ci, à défaut de dispositions conventionnelles ou d'une règle de droit international coutumier appelant l'adoption de telles mesures. Ces conséquences sont les suivantes :

1. L'Afrique du Sud a l'obligation juridique de cesser son occupation illicite en mettant fin à sa présence et en retirant son administration de la Namibie, mais tant qu'elle reste dans le territoire elle est tenue d'agir conformément aux obligations qui lui incombent aux termes du mandat et de la Charte.

2. Une obligation de non-reconnaissance s'impose à tous les autres Etats; ce qui veut dire que tous les Etats sont tenus de ne reconnaître à l'Afrique du Sud aucun titre juridique l'autorisant à demeurer en Namibie ou à maintenir son appareil administratif dans ce territoire. Ils sont tenus de ne rien faire qui puisse faciliter le maintien de la présence illicite de l'Afrique du Sud ou de son administration dans le territoire de la Namibie.

3. Si le Conseil de sécurité décide de prendre des mesures concernant la Namibie au titre des responsabilités qui lui incombent en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, tous les Etats Membres des Nations Unies devront accepter et appliquer toutes décisions adoptées conformément à la Charte; mais encore que la décision du Conseil de sécurité de prendre de telles mesures puisse être une conséquence de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, l'obligation d'accepter et d'appliquer cette décision est une obligation qui s'impose aux Etats comme Membres des Nations Unies; ce n'est pas pour eux une conséquence juridique directe de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie. C'est pourquoi j'estime que la Cour ne

saurait dresser la liste des conséquences juridiques pour les Etats et qu'il faut laisser au Conseil de sécurité le soin de décider quelles mesures d'exécution il compte prendre en application de la Charte.

* * *

Je regrette de ne pas partager les vues de la Cour au sujet de la portée de la doctrine de non-reconnaissance dont, si je ne me trompe, les sous-paragraphes 2 et 3 du paragraphe 133 de l'avis étaient censés s'inspirer. Je n'ai malheureusement pas pu voter en faveur de ces deux sous-paragraphes. Selon moi, les effets de la doctrine de non-reconnaissance en l'espèce sont correctement exposés au paragraphe 119 de l'avis, mais les sous-paragraphes 2 et 3 du paragraphe 133 semblent attribuer à cette doctrine une portée trop large. Je conviens, certes, que les Etats ont l'obligation de ne pas reconnaître la légalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et de son administration de la Namibie; mais je ne considère pas que cette obligation entraîne forcément celle de refuser de reconnaître la validité des mesures prises par l'Afrique du Sud au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, étant donné que l'administration sud-africaine en Namibie, bien qu'illégal, demeure le gouvernement *de facto* du territoire.

Les Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies n'ont aucune obligation de prêter assistance à l'Organisation sauf dans la mesure prévue à l'article 2, paragraphe 6, de la Charte, et en vertu de cet article c'est à l'Organisation qu'il appartient de faire en sorte que les Etats agissent conformément aux principes énoncés au chapitre premier de la Charte.

(Signé) Charles D. ONYEAMA.